



Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/50/566  
26 octobre 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session  
Point 112 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS  
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS  
MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS  
DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Droits de l'homme et exodes massifs

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION . . . . .	1 - 7	2
II. MESURES PRISES PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL . . . . .	8 - 17	4
III. MESURES PRISES PAR LE HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME . . . . .	18 - 24	6
IV. ACTIVITÉS DES MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME . . . . .	25 - 28	8

## I. INTRODUCTION

1. À sa quarante-huitième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 48/139 du 20 décembre 1993, intitulée "Droits de l'homme et exodes massifs", dans laquelle elle a rappelé qu'elle avait fait siennes les recommandations et conclusions du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés (A/41/324, annexe), entre autres la demande adressée à tous les États de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'abstenir de les dénier à certains groupes de population en raison de leur nationalité, origine ethnique, race, religion ou langue. Elle a prié tous les gouvernements de veiller à l'application effective des instruments internationaux pertinents, en particulier dans le domaine des droits de l'homme et du droit humanitaire, ce qui contribuerait à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées.

2. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a noté que, dans le rapport qu'il lui avait présenté à sa quarante-septième session (A/47/595), le Secrétaire général avait mis l'accent sur la nécessité de renforcer la capacité d'alerte rapide et de diplomatie préventive de l'Organisation des Nations Unies en vue de contribuer à éviter les crises en matière humanitaire. Elle a réaffirmé, à cet égard, ses résolutions précédentes sur la question des droits de l'homme et des exodes massifs et prié le Secrétaire général, lorsqu'il renforcerait la capacité du Secrétariat en matière d'alerte rapide et de diplomatie préventive, de consacrer une attention particulière à la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés.

3. L'Assemblée générale a prié instamment le Secrétaire général d'accorder une haute priorité accompagnée des ressources voulues, prélevées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, à la consolidation et au renforcement du système d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, notamment en désignant le Département des affaires humanitaires du Secrétariat comme organe de liaison dans ce domaine et en renforçant la coordination entre les services compétents du Secrétariat qui s'occupent d'alerte rapide et les organismes des Nations Unies, le but étant, entre autres, de faire en sorte que des mesures efficaces soient prises pour localiser les violations des droits de l'homme qui contribuent à des exodes massifs de personnes.

4. Finalement, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquantième session sur son rôle accru à l'intérieur du système d'alerte rapide, en particulier dans les domaines des droits de l'homme et de l'assistance humanitaire, et l'a invité à faire figurer dans son rapport des informations détaillées sur les efforts entrepris en matière de programmes, d'institutions, d'administration, de finances et de gestion pour améliorer la capacité qu'ont les Nations Unies d'éviter de nouveaux courants de réfugiés et de s'attaquer aux causes profondes de ces courants. Au paragraphe 20, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur tout fait nouveau concernant les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés et les recommandations du Corps commun d'inspection (CCI) (A/45/649 et Corr.1).

5. Il convient de rappeler que le Groupe d'experts gouvernementaux a été créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/148 du 16 décembre 1981. Dans son rapport final (A/41/324, annexe), le Groupe a formulé plusieurs recommandations concrètes pour éviter de nouveaux courants de réfugiés. Il a été rappelé aux États que, compte tenu des responsabilités que leur impose la Charte des Nations Unies et en accord avec les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux existant dans le domaine des droits de l'homme, ils devraient s'abstenir de créer ou de renforcer par leurs politiques les causes et facteurs qui engendrent en général des courants massifs de réfugiés, édicter des dispositions et prendre les mesures appropriées en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés qui peuvent faire suite à des catastrophes, coopérer les uns avec les autres et avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et, chaque fois qu'il se produit de nouveaux courants massifs de réfugiés, respecter les normes et principes généralement reconnus du droit international régissant les droits et obligations des États et des réfugiés directement intéressés.

6. Le Groupe d'experts gouvernementaux a recommandé que, de son côté, l'Assemblée générale encourage le Secrétaire général à accorder une attention constante à la question de la prévention de nouveaux courants massifs de réfugiés et à prendre des mesures aux fins suivantes : veiller à ce que le Secrétariat reçoive à temps des informations plus complètes sur la question; améliorer la coordination au sein du Secrétariat, de façon à analyser les informations et à obtenir ainsi une évaluation rapide des situations risquant de provoquer de nouveaux courants massifs de réfugiés, et de communiquer les informations nécessaires aux organes compétents de l'ONU en consultation avec les États directement intéressés; et contribuer à améliorer, au sein du Secrétariat, la coordination des efforts des organes et des institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que des États Membres intéressés, en vue d'une action plus efficace et menée en temps utile. Il convient de rappeler, à cet égard, la résolution 41/70 du 3 décembre 1986, par laquelle l'Assemblée générale a approuvé les recommandations et conclusions figurant dans le rapport du Groupe.

7. Agissant sur la demande du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations du Secrétariat, le CCI a entrepris en 1989-1990 une étude sur la coordination des activités liées à la mise en place d'un système d'alerte rapide concernant les courants potentiels de réfugiés, dont les résultats ont été présentés à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session (A/45/649). Les recommandations les plus importantes sont celles tendant à faire des activités d'alerte rapide un élément permanent des programmes de travail et à développer la capacité d'alerte rapide du système des Nations Unies dans le domaine des courants de réfugiés en améliorant sa coordination. À cette fin, le CCI a suggéré que le Comité administratif de coordination prenne les mesures suivantes :

a) Inscrire à son ordre du jour une question relative à l'alerte rapide en cas de situations risquant d'engendrer des courants de réfugiés et reprendre l'examen de cette question lorsque le besoin s'en ferait sentir;

b) Désigner, au sein du système des Nations Unies, un organe de liaison central chargé d'assurer la coordination et la surveillance des facteurs liés aux courants potentiels de réfugiés;

c) Créer un groupe de travail chargé de la question de l'alerte rapide en cas de courants potentiels de réfugiés;

d) Mettre sur pied un mécanisme interinstitutionnel de consultation, qui examinerait des cas concrets d'alerte rapide dans des situations où des courants de réfugiés risquent de se produire, et se réunirait immédiatement en cas d'urgence;

e) Prendre les dispositions nécessaires pour que les coordonnateurs résidents des Nations Unies assurent, sur le terrain, la coordination des activités d'alerte rapide en cas de courants potentiels de réfugiés.

## II. MESURES PRISES PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

8. Conformément à ces recommandations, le Comité administratif de coordination a régulièrement inscrit la question d'un système d'alerte rapide concernant les courants potentiels de réfugiés à son ordre du jour, et a pris plusieurs mesures à cet égard. En avril 1991, le Comité a créé un groupe de travail spécial chargé de la question de l'alerte rapide en cas de nouveaux courants de réfugiés et de personnes déplacées. Comme suite aux recommandations de ce groupe de travail, en octobre 1992, le Comité a désigné le Département des affaires humanitaires organe de liaison pour le lancement et la coordination du mécanisme de consultation périodique interinstitutions sur l'alerte rapide en cas de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées.

9. En application de la décision du Comité administratif de coordination, le Département des affaires humanitaires a réuni la première consultation sur l'alerte rapide en cas de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées le 4 février 1993, à Genève. Y étaient représentés les bureaux et organismes suivants : Département des affaires politiques du Secrétariat; Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat; Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF); Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD); Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) (invité sur demande spéciale); Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE); Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR); Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO); Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO); Organisation mondiale de la santé (OMS); Département des affaires humanitaires. Le groupe consultatif créé par le Comité administratif de coordination comprend également le Programme alimentaire mondial (PAM). Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ont assisté à la réunion en qualité d'observateurs. À cette réunion, il a été décidé que le Département des affaires humanitaires servirait d'organe de liaison et de catalyseur du réseau d'alerte avancée. Le Département des affaires humanitaires a accepté de s'acquitter de ces rôles et de se charger le premier de définir des indicateurs pertinents d'alerte rapide en cas de nouveaux courants massifs de réfugiés. Tous les organismes et bureaux participants ont été priés de désigner des interlocuteurs.

10. En 1994, le Département des affaires humanitaires a continué à réunir et à présider les consultations sur la question de l'alerte rapide en cas de nouveaux courants de réfugiés et de personnes déplacées. Sept sessions se sont tenues en 1994 à Genève, la dernière ayant eu lieu le 12 décembre 1994. Les résultats de ces consultations ont été transmis aux chefs de secrétariat des organismes membres du groupe pour les renseigner sur les situations risquant de provoquer de nouveaux exodes massifs. Chaque rapport contenait une description succincte des cas pertinents ainsi que des recommandations quant aux mesures préventives ou palliatives à prendre dans chaque cas précis.

11. Comme dans la phase initiale de ces consultations, divers participants au processus interorganisations ont continué à fournir des informations et des résultats d'analyse avant ou pendant les réunions. Les contributions écrites et orales de la FAO, du HCR, du Département des affaires politiques et du Centre pour les droits de l'homme ont été particulièrement utiles pour faire comprendre les causes profondes des exodes massifs. Mais le groupe a estimé que la circulation de l'information destinée aux réunions pouvait et devait être grandement améliorée.

12. Si chaque consultation a accordé un rang de priorité élevé à l'examen des cas nouveaux et à la sélection des situations d'urgence nécessitant un dispositif d'alerte rapide, les réunions ont également abordé des questions méthodologiques pour contribuer à l'élaboration d'un système d'alerte avancée adapté à la détection de nouveaux courants massifs. Le groupe s'est particulièrement attaché à la question cruciale des indicateurs et à celle de la collecte et de la gestion des données.

13. En ce qui concerne les indicateurs d'alerte rapide relatifs aux courants massifs de réfugiés, le groupe a convenu qu'il sélectionnerait un petit nombre d'indicateurs essentiels qui seraient ensuite utilisés pour la compilation des données pertinentes et dans les débats sur les situations critiques lors des réunions de consultation. En vue de permettre un échange de vues plus approfondi sur les diverses conceptions et listes d'indicateurs possibles, un sous-groupe a été créé sous la présidence du HCR. Ce sous-groupe s'est réuni plusieurs fois et a recommandé une liste restreinte d'indicateurs qui a facilité le dialogue au sein de l'ensemble du groupe.

14. En janvier 1995, après un examen des travaux qu'il avait effectués au cours des deux premières années, le groupe a recommandé, à l'unanimité, de maintenir les consultations sur le dispositif d'alerte rapide dans leur état actuel. Il a suggéré que des parties supplémentaires, dont des organisations non gouvernementales et des gouvernements, soient invitées à assister aux consultations en qualité d'observateurs, que des informations plus nombreuses soient systématiquement mises à la disposition des membres du mécanisme de consultation et que les rapports soient distribués à un plus grand nombre de personnes que jusqu'à présent, de manière à ce que les entités en mesure de le faire puissent prendre des mesures sur la base des conclusions du groupe.

15. En 1994 et 1995, les travaux du Département des affaires humanitaires sur le système d'alerte rapide aux crises humanitaires ont été accélérés. Le projet est maintenant pleinement opérationnel et capable de produire des données sur plus d'une centaine de pays. Des dossiers complets ont été établis pour chaque

pays. Ceux-ci constituent une bonne base de données qui est la principale source d'informations actualisées pour les activités générales du Département en matière d'alerte rapide et pour les consultations sur l'alerte rapide concernant les courants potentiels de réfugiés et de personnes déplacées.

16. Les progrès réalisés dans l'informatisation du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Département des affaires humanitaires à New York et à Genève et l'élaboration d'un cadre interdépartemental permettant de coordonner, le cas échéant, les points de vue et activités du Département des opérations de maintien de la paix, du Département des affaires politiques et du Département des affaires humanitaires, devraient également être signalés à cet égard. Un élément relatif à l'alerte rapide comprenant un processus de surveillance et d'évaluation pour l'action préventive est inclus dans le cadre de coordination. Ce mécanisme de consultation devrait permettre de renforcer la capacité d'alerte rapide du Département des affaires humanitaires en cas de nouvelles crises en général et d'exodes massifs en particulier.

17. Le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays est également associé de près aux travaux en cours du Groupe de travail interinstitutions sur les personnes déplacées dans leur propre pays et s'est déclaré disposé à participer également au Groupe de travail du Comité administratif de coordination chargé de la question de l'alerte rapide en cas de nouveaux courants de réfugiés et de personnes déplacées pour les travaux duquel il a manifesté son intérêt. Il s'emploie actuellement à achever l'établissement de normes juridiques et de dispositions relatives aux droits de l'homme pour la protection des personnes déplacées dans leur propre pays. Ces importants travaux contribuent grandement aux efforts qui ne cessent d'être faits pour prévenir de nouveaux déplacements internes massifs et protéger les personnes touchées.

### III. MESURES PRISES PAR LE HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME

18. Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme attache une grande importance à l'alerte rapide et aux autres activités destinées à prévenir les violations des droits de l'homme partout dans le monde, notamment à la nécessité d'entamer en temps opportun un dialogue sur tous les aspects de la question avec les différents gouvernements. Pour pouvoir prévoir dès que possible des situations dans lesquelles le programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme pourrait contribuer à prévenir de graves violations des droits de l'homme, il faut que le Haut Commissaire coopère étroitement avec les mécanismes spéciaux, les organes créés en vertu d'instruments internationaux, les organismes et programmes compétents et les organisations non gouvernementales. Cette coopération pourrait s'avérer extrêmement utile pour ce qui est d'assurer l'alerte rapide en cas de situations d'urgence potentielles et d'atténuer ou de prévenir les effets de telles catastrophes. À ce propos, le Haut Commissaire a invité les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts et les groupes de travail créés par la Commission des droits de l'homme ainsi que les organismes et programmes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à faire porter leur attention sur les

situations qui pourraient appeler une action préventive. La capacité du Centre pour les droits de l'homme d'analyser et d'étudier les informations de ce genre a déjà été renforcée, mais doit l'être encore.

19. Un exemple de mesure préventive prise par le Haut Commissaire est la création d'un bureau des Nations Unies pour les droits de l'homme au Burundi le 15 juin 1994, avec l'accord du Gouvernement burundais. Dans un message d'urgence adressé le 17 février 1995 à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session, le Haut Commissaire a demandé que toutes les mesures nécessaires soient prises pour empêcher que la situation dans ce pays ne se détériore. En réponse, la Commission a, dans sa résolution 1995/90 du 8 mars 1995, souligné la nécessité de renforcer les actions de prévention de la communauté internationale au Burundi, notamment par la présence d'observateurs en matière de droits de l'homme, et de désigner un rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Burundi. Le Conseil de sécurité a, dans sa déclaration du 9 mars 1995, encouragé le Haut Commissaire à renforcer son bureau au Burundi et demande à toutes les parties au Burundi de coopérer avec les observateurs internationaux, en leur garantissant un accès sans entrave à l'ensemble du territoire du pays.

20. En s'employant à faire en sorte que les droits élémentaires de l'homme ne soient pas violés à un moment quelconque du retour, de la réinstallation et la réinsertion des réfugiés rwandais et des personnes déplacées à l'intérieur du pays dans le cadre de l'Opération des Nations Unies pour les droits de l'homme au Rwanda, le Haut Commissaire, en étroite collaboration avec le HCR, s'emploie à atténuer les conséquences de l'exode massif qui s'est produit au Rwanda en 1994, ainsi que les effets de tout nouveau déplacement de population causé par des violations des droits de l'homme.

21. Les opérations menées sur le terrain pour prévenir des violations des droits de l'homme et y répondre se sont considérablement étendues au cours des 12 derniers mois, donnant ainsi au programme des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme une nouvelle dimension. Ces opérations ont commencé au Cambodge et au Malawi et se sont poursuivies dans les territoires de l'ex-Yougoslavie.

22. Les mesures tendant à prévenir des violations des droits de l'homme et à y répondre exigent que l'on adapte l'infrastructure des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et que l'on dispose de ressources suffisantes pour que des mesures rapides et exhaustives puissent être prises. Les mesures préventives permettront non seulement de sauver des vies humaines et d'éviter d'énormes souffrances humaines, mais elles s'avéreront peut-être moins coûteuses et plus rentables que les mesures thérapeutiques.

23. Une coopération étroite entre le Haut Commissaire et les gouvernements, les organismes et programmes des Nations Unies, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales peut être un instrument utile pour donner l'alerte rapide aux situations d'urgence éventuelles et éviter les catastrophes ou en atténuer les effets. Cette coopération s'impose tout particulièrement dans les domaines opérationnels ci-après : a) la mise en place d'une capacité d'assistance logistique de réserve à l'appui de missions d'urgence ou de prévention sur le terrain; b) l'établissement et la mise à jour d'un fichier

international de spécialistes disponibles à bref délai pour des missions dans le domaine des droits de l'homme; et c) le versement de contributions plus importantes aux fonds bénévoles pour couvrir le coût des missions sur le terrain et des services consultatifs. La suite donnée à la demande d'assistance formulée par le Haut Commissaire dans les domaines susmentionnés a été très encourageante.

24. Le Centre pour les droits de l'homme entreprend également diverses activités d'alerte rapide, y compris des projets de collecte de données par pays, notamment à des fins d'alerte rapide. Le Centre a participé aux réunions du Groupe de travail spécial du Comité administratif de coordination chargé de la question de l'alerte en cas de nouveaux courants de réfugiés et de personnes déplacées en diffusant des informations pertinentes sur les pays menacés de nouveaux exodes. Le Centre a contribué à la mise au point, par le Sous-Groupe des indicateurs (sous la présidence du HCR), d'un ensemble de près de 45 indicateurs de nouveaux courants de réfugiés et de personnes déplacées et de près de 280 indicateurs des droits de l'homme utilisés par le Système d'alerte rapide aux crises humanitaires. Le Centre contribue également au projet de cadre de coordination regroupant le Département des affaires humanitaires, le Département des affaires politiques et le Département des opérations de maintien de la paix, auxquels elle a communiqué des données précises sur certains pays pouvant être utilisées lors d'exercices de simulation. Le Centre a assisté à la réunion sur les activités d'alerte rapide couvrant la région de la Communauté d'États indépendants, organisée en mai 1995 à Moscou, par le HCR et l'Académie des sciences russe.

#### IV. ACTIVITÉS DES MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

25. Les mécanismes de protection des droits de l'homme appliquent diverses mesures de prévention dans le cadre de leurs mandats respectifs. Un exemple marquant d'activités de ce type ayant pour objectif principal la prévention des violations des droits de l'homme est la diffusion d'appels urgents adressés aux gouvernements sur la base d'informations reçues de diverses sources intergouvernementales et non gouvernementales. Cette méthode est régulièrement utilisée par les rapporteurs spéciaux sur la torture et les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et, de temps à autre, par d'autres rapporteurs chargés d'étudier des questions et des pays précis. Afin de renforcer ce processus, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a mis en place une "permanence téléphonique" pour les droits de l'homme pour accélérer la transmission d'informations pertinentes et permettre ainsi aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail de prendre des décisions en pleine connaissance de cause. À une réunion de rapporteurs spéciaux, de représentants, d'experts et de présidents de groupes de travail, qui s'est tenue du 30 mai au 1er juin 1994, les participants ont souligné l'importance d'une réaction rapide en cas de situation d'urgence et la nécessité d'un suivi. À une deuxième réunion de ce type, tenue en mai 1995, il a été recommandé en outre d'intensifier la circulation de l'information entre les participants à la réunion ainsi qu'entre ces derniers et le Haut Commissaire, les organes créés en vertu d'instruments internationaux et les bureaux extérieurs. À ce propos, le projet de mise au point d'une base de données électronique permettant de



communiquer l'information aux mécanismes chargés d'étudier des questions et des pays précis a été favorablement accueillie.

26. À leur quatrième réunion, tenue en octobre 1992, les présidents des six organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont reconnu que ces organes créés avaient un rôle important à jouer pour ce qui était d'essayer de prévenir les violations des droits de l'homme et d'y faire face, et, à cette fin, ont recommandé que chacun de ces organes étudie d'urgence toutes les mesures qu'il pourrait adopter dans son domaine de compétence, aussi bien pour prévenir les violations des droits de l'homme que pour suivre de plus près les situations d'urgence de tous types se produisant dans la juridiction des États parties (A/47/628, par. 44). Dans son rapport intitulé "Amélioration du fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme", le Secrétaire général expose en détail les mesures prises à cet égard par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant (HRI/MC/1995/2, par. 44 à 47).

27. À leur cinquième réunion, en septembre 1994, les présidents ont encouragé vivement les organes créés en vertu d'instruments internationaux à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face aux violations massives des droits de l'homme, y compris la possibilité de porter ces violations à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi qu'à l'attention du Secrétaire général et des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Conseil de sécurité (A/49/537). Il a été recommandé que le Conseil de sécurité, de son côté, accorde une attention accrue aux violations des droits de l'homme et, lorsqu'il décide d'une ligne d'action, qu'il tienne compte des mesures d'alerte rapide prises par les organes créés en vertu d'instruments internationaux ainsi que des informations fournies par ces organes au sujet des violations des droits de l'homme. Comme suite à une autre recommandation issue de la réunion, les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux se sont entretenus avec le Secrétaire général, lors d'une réunion tenue le 19 juin 1995, du rôle qui était le leur de porter les questions urgentes relatives aux violations des droits de l'homme à son attention et, par son intermédiaire, au Conseil de sécurité.

28. La question de l'alerte rapide figurait également en bonne place à l'ordre du jour de la sixième réunion des présidents qui s'est tenue en septembre 1995 et à laquelle les participants ont notamment recommandé d'institutionnaliser les réunions avec le Secrétaire général sur une base annuelle et de mettre à profit des connaissances spécialisées des membres des organes de suivi des traités aux fins de missions d'établissement des faits du Secrétaire général et souligné l'importance de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme en tant que stratégie de prévention. Les présidents ont réaffirmé que les questions relatives aux droits de l'homme devaient être intégrées à tous les aspects des activités des organismes des Nations Unies et souligné qu'il fallait que tous les organismes des Nations Unies respectent les normes en matière des droits de l'homme et, à cette fin, assurent à leur personnel une formation dans le domaine des droits de l'homme.

-----